



**DECISION TECHNIQUE**  
**définissant les modalités d'application et d'exécution de l'aide**  
**« importation d'animaux vivants »**  
**du programme « POSEI- France**  
**DIVA 2017/N°06**

Le Directeur de l'Office de Développement de l'Economie Agricole d'Outre-Mer (ODEADOM)

**VU** la convention de délégation de fonctions de l'organisme payeur pour des aides communautaires en faveur des productions agricoles avec chaque préfet dans les départements d'Outre-mer français,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

La présente décision a pour objet de définir les modalités d'application de l'aide à l'importation des animaux vivants et précise les modalités d'exécution de cette aide en ce qui concerne d'une part les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des départements d'outre-mer, et d'autre part l'ODEADOM.

**ARTICLE 2 :**

La présente décision est susceptible d'être modifiée par décision de l'ODEADOM et sur validation des Ministères de l'Agriculture et des Outre-mer.

Montreuil, le

Le Directeur

Hervé DEPERROIS

**24 MAI 2017**

## **INTRODUCTION**

La mesure « Aide à l'importation d'animaux vivants » répond à l'objectif opérationnel de développement de la production locale par la fourniture d'animaux de qualité adaptés aux conditions locales. Il s'agit ainsi notamment de poursuivre l'importation d'animaux reproducteurs de race pure pour les espèces bovine, bubaline, porcine, ovine et caprine. Les importations de volailles, de lapins et d'œufs à couver visent également à permettre d'accroître le taux de couverture des besoins en protéines animales dans les DOM.

Compte tenu des besoins de développement des cheptels locaux et du coût d'acheminement élevé des animaux, il est nécessaire de mettre en place des aides à l'importation de ces animaux. Ce principe vaut également pour les importations inter-DOM d'animaux nés dans les DOM.

Le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union européenne (POSEI) prévoit, dans le cadre de la mesure 5 « Actions en faveur des productions animales », une aide à l'importation d'animaux vivants pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion.

La présente décision décrit les conditions dans lesquelles cette aide est mise en œuvre par l'ODEADOM et les DAAF de Guadeloupe, Martinique, Guyane, Mayotte et La Réunion pour l'année 2017. Ces aides sont définies dans le tome 3, chapitre 4 et dans le tome 5 chapitre 5 du programme POSEI France 2017, et leurs modalités de mise en œuvre sont précisées dans la présente décision.

Les DAAF sont chargées d'informer les demandeurs potentiels des dispositions de la présente décision.

1780 14/01/2017

## **I. CADRE JURIDIQUE POUR LA CAMPAGNE 2016**

### **I.1. Textes communautaires**

Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n°485/2008 du Conseil,

Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n°247/2006,

Règlement délégué (UE) n°179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique, l'exonération de droits à l'importation pour certains bovins et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultrapériphériques de l'Union,

Règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union,

Règlement d'exécution (UE) n°2016/1821 de la Commission du 6 octobre 2016 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n°2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.

### **I.2. Textes nationaux**

Programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par la décision de la Commission du 16 octobre 2006, et ses modifications ultérieures applicables, approuvées par la Commission,

Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée,

Décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif notamment à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer,

Décret n°2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du programme POSEI-France, modifié par les décrets n°2011-124 du 28 janvier 2011 et n°2015-344 du 26 mars 2015,

Décret n° 2016-1723 du 13 décembre 2016 relatif à la représentation territoriale de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer.

Arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'ODEADOM comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles,

Convention de délégation de fonctions de l'organisme payeur pour des aides communautaires en faveur des productions agricoles avec chaque préfet dans les départements d'Outre-mer français,

## II. ELIGIBILITE DES DEMANDEURS

### Extrait du programme POSEI

*Le bénéficiaire de cette mesure est l'importateur, appelé opérateur.*

*Dans le cas où l'importateur n'est pas un éleveur individuel, il s'engage à répercuter l'aide à l'éleveur individuel, au détenteur ou à l'utilisateur final.*

L'importateur s'engage à tenir une comptabilité permettant d'assurer la traçabilité des animaux importés et des mouvements de produits.

On entend par opérateur toute personne physique ou morale qui réalise des importations.

Le non-respect de l'obligation de répercuter l'aide entraînera le remboursement de l'intégralité de l'aide perçue et/ou l'exclusion temporaire ou définitive du dispositif.

Les nouveaux opérateurs doivent produire systématiquement :

- Un RIB au format IBAN/BIC,
- Un extrait K-Bis.

## III. GESTION BUDGETAIRE DE L'AIDE

Un arrêté annuel du ministre de l'agriculture fixe pour chaque DOM le budget annuel alloué et ses modalités de gestion. Toute demande d'aide excédant la dotation sera rejetée et la demande sera retournée à la DAAF concernée.

Les bénéficiaires doivent déposer leurs demandes d'importation prévisionnelles auprès de la DAAF. Ces demandes sont examinées et approuvées par le comité local POSEI qui, au vu de la dotation budgétaire accordée, proposera une répartition, en donnant la priorité aux bénéficiaires participant aux réseaux de référence et/ou adhérents aux organisations de producteurs.

Les propositions approuvées par le comité local POSEI font l'objet d'un compte-rendu transmis à l'ODEADOM et aux ministères de tutelle (MAAF et MOM).

En cours d'année et en fonction des réalisations constatées et des besoins exprimés, et après avis du comité local POSEI, la DAAF pourra procéder à des réajustements des quantités dans les mêmes conditions.

Le Directeur de la DAAF de chaque département d'outre-mer transmet, au plus tard le 31 décembre de chaque année, aux services du MAAF en charge de la gestion de la mesure (DGPE), un rapport sur l'utilisation budgétaire de la mesure « importation d'animaux vivants » et sur le nombre d'animaux importés par espèce.

Si l'intégralité de l'allocation budgétaire de la mesure n'est pas consommée, le Directeur de l'ODEADOM est autorisé à procéder à un redéploiement des enveloppes entre les DOM dans une limite qui ne pourra pas excéder plus ou moins 40 % de la dotation départementale initiale.

Si les éventuels besoins supplémentaires pour la fin de l'année sont supérieurs à 40 % de la dotation départementale initiale, le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt prend, le cas échéant, un nouvel arrêté de répartition afin de procéder aux ajustements nécessaires entre les différents départements d'outre-mer.

## IV. MONTANTS UNITAIRES ET CONDITIONS D'ELIGIBILITE DE L'AIDE

### 1. MONTANTS UNITAIRES DE L'AIDE

Extrait du programme POSEI

#### **Montants d'aide forfaitaire par filières**

Les montants d'aide forfaitaire sont définis comme suit :

Espèces	Montants unitaires en € / unité				
	Guadeloupe	Guyane	Martinique	Mayotte	Réunion
Bovins, Bubalins et Buffles	1 800	1 800	1 800	1 800	1 800
Ovins-Caprins	300	340	300	340	300
Porcins	300	360	250	250	250
Œufs à couver	0,45	0,50	0,45	0,50	0,45
Volailles	0,48	0,50	0,48	0,50	0,50
Lapereaux	6	10	2,5	6	12
Lapins adultes	28	12	20	20	14
Equins-Asins	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500

Lorsque les importations s'effectuent entre les 2 départements des Antilles que sont la Martinique et la Guadeloupe, ou entre les 2 départements de l'Océan Indien que sont Mayotte et la Réunion, les montants unitaires sont diminués de moitié. En revanche, si les importations s'effectuent entre la Réunion et les autres DOM ou entre la Guyane et les autres DOM, les montants unitaires sont maintenus.

### 2. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

#### 2.1. Positions (codes NC) éligibles

#### **Aide à l'importation de bovins, bubalins, buffles et ovins-caprins**

Extrait du programme POSEI

Importations relevant des codes NC :

- bovins-bubalins-buffles : 0102 21, 0102 90, 0102 31, 0102 39
- ovins-caprins : 0104 20 10, 0104 10 10

Les importations servent à pallier le facteur limitant qui est la disponibilité en jeunes reproducteurs de qualité dans un contexte de développement des filières et servent à l'amélioration génétique des troupeaux aussi bien au niveau de la morphologie des animaux que de leur productivité. L'apport de lignées extérieures a également une incidence non négligeable pour éviter les désagréments liés à la consanguinité.

Les importations de bovins se font par voie aérienne ou maritime le cas échéant, et dans le respect des normes sanitaires. Il n'existe pas de filière traditionnelle d'export, et les règles sanitaires sont très strictes. A lui seul le coût du transport représente près de 40 % du coût total d'achat et d'importation d'un bovin. Les opérateurs envisagent donc d'importer en nombre limité des géniteurs de haut niveau

***Importation de bovins reproducteurs de races pures viande ou lait***

*Les animaux importés sont âgés de 10 à 36 mois.*

*Ils sont destinés à la reproduction et font l'objet d'une période de détention obligatoire de 30 mois consécutifs à compter de la date d'importation.*

***Importation de bubalins et de buffles***

*Les animaux importés sont âgés de 10 à 36 mois.*

*Ils sont destinés à la reproduction et font l'objet d'une période de détention obligatoire de 30 mois consécutifs à compter de la date d'importation.*

***Importations de caprins et d'ovins reproducteurs de races pures***

*Les animaux importés sont âgés de 3 à 10 mois.*

*Ils sont destinés à la reproduction et font l'objet d'une période de détention obligatoire de 18 mois consécutifs à compter de la date d'importation.*

**Bovins :**

Relèvent de la position 0102 21 (au sein des Bovins domestiques) uniquement les reproducteurs de race pure (génisses, vaches, ou autres),

Relèvent de la position 0102 90, les animaux vivants de l'espèce bovine, autres que les bovins domestiques et les buffles.

**Bubalins - Buffles :**

Relèvent de la position 0102 31 (au sein des Bovins domestiques) uniquement les reproducteurs de race pure,

Relèvent de la position 0102 39, les buffles, autres que reproducteurs de race pure.

**Ovins-caprins :**

Les animaux importés doivent être de race pure.

Relèvent de la position 0104 10 10 les animaux vivants de l'espèce ovine, reproducteurs de race pure,

Relèvent de la position 0104 20 10 les animaux vivants de l'espèce caprine, reproducteurs de race pure.

***Aide à l'importation de porcins***

Extrait du programme POSEI

*Importations relevant des codes NC 0103 10 00, 0103 91, 0103 92.*

*Le renouvellement du cheptel reproducteur porcin s'appuie sur une génétique reconnue en France métropolitaine et adaptée aux conditions de productions locales et au mode de valorisation de la viande de porc.*

*Les animaux importés sont destinés à la reproduction et font l'objet d'une période de détention obligatoire (...) à compter de la date d'importation.*

Les animaux importés doivent être âgés de 2 à 10 mois à leur arrivée et font l'objet d'une durée de détention obligatoire de 24 mois en Guadeloupe, Martinique, Guyane et à la Réunion, et de 30 mois à Mayotte.

Relèvent de la position 0103 10 00 les animaux vivants de l'espèce porcine, reproducteurs de race pure,  
Relèvent de la position 0103 91 les animaux vivants de l'espèce porcine, autres que reproducteurs de race pure, d'un poids inférieur à 50 kg,

Relèvent de la position 0103 92 les animaux vivants de l'espèce porcine, autres que reproducteurs de race pure, d'un poids égal ou supérieur à 50 kg.

### ***Aide à l'importation d'œufs à couver***

Extrait du programme POSEI

*Importations relevant des codes NC 0407 11 00 et 0407 19.*

*Afin de réduire les risques sanitaires, de supprimer la mortalité liée au transport des poussins d'un jour et de réduire la perte de performance de sujets importés vivants, des couvoirs locaux ont été créés en Martinique, en Guadeloupe et en Guyane.*

*L'objectif est de pallier les coûts élevés d'acheminement des œufs vers les départements ultra-marins.*

*Les possibilités d'importation d'œufs à couver en provenance des pays tiers sont limitées. En effet, le manque de garanties sanitaires pose problème par rapport au respect des règles européennes en matière d'autorisation d'importation et de conditions de certification.*

Relèvent de la position 0407 11 00 les œufs fertilisés destinés à l'incubation de volailles de l'espèce Gallus domesticus,

Relèvent de la position 0407 19 les œufs fertilisés destinés à l'incubation de volailles autres que de volailles de l'espèce Gallus domesticus.

### ***Aide à l'importation de volailles***

Extrait du programme POSEI

*Importations relevant des codes NC 0105 11, 0105 12 00, 0105 13 00, 0105 14 00, 0105 15 00, 0105 99 et 0105 94 00.*

*Les objectifs d'augmentation de la production nécessitent l'apport d'éléments extérieurs, puisqu'il n'existe pas au niveau local de fournisseurs de poussins destinés à la production de poulets de chair ou de poules pondeuses.*

*La filière volailles se développe de manière importante dans les DOM : il convient donc d'élargir les importations à des poussins d'autres espèces pour permettre aux éleveurs de diversifier leur production.*

Relèvent de la 0105 11 les coqs et poules, vivants, des espèces domestiques, d'un poids n'excédant pas 185 gr,

Relèvent de la 0105 12 00 les dindes et dindons, vivants, des espèces domestiques, d'un poids n'excédant pas 185 gr,

Relèvent de la 0105 13 00 les canards, vivants, des espèces domestiques, d'un poids n'excédant pas 185 gr,

Relèvent de la 0105 14 00 les oies, vivantes, des espèces domestiques, d'un poids n'excédant pas 185 gr,

Relèvent de la 0105 15 00 les pintades, vivantes, des espèces domestiques, d'un poids n'excédant pas 185 gr,

Relèvent de la 0105 94 00 les coqs et poules, vivants, des espèces domestiques, d'un poids excédant 185 gr,

Relèvent de la 0105 99 les canards, oies, dindes et dindons, pintades, vivants, des espèces domestiques, d'un poids excédant 185 gr.

Dans le cas des poussins importés, le bénéficiaire final de l'aide est l'éleveur qui les amène après acquisition jusqu'à un âge normal d'exploitation (abattage pour les volailles de chair et entrée en ponte pour les volailles pondeuses).

Les poussins importés mais non facturés (quantités surnuméraires destinées à compenser le taux de mortalité) ne sont pas éligibles à l'aide.

### ***Aide à l'importation de lapins adultes et de lapereaux***

Extrait du programme POSEI

*Importations relevant des codes NC 0106 14.*

*Même si les producteurs privilégient l'usage de l'insémination artificielle, il est souhaitable d'assurer l'apport en reproducteurs améliorés.*

*Ces reproducteurs sont issus d'élevages sélectionneurs.*

Relèvent de la 0106 14 les lapins et lièvres, vivants.

### ***Aide à l'importation d'équins-asins***

Extrait du programme POSEI

*Importations relevant des codes NC 0101 21 00, 0101 30 00 et 0101 90 00.*

*Il s'agit de produire des animaux pour les centres équestres et les ranchs.*

*Les animaux importés font l'objet d'une période de détention obligatoire de 36 mois consécutifs à compter de la date d'importation.*

*Sur la base de besoins identifiés préalablement, l'importation d'animaux de l'espèce asine peut être réalisée.*

Relèvent de la position 0101 21 00 les chevaux, vivants, reproducteurs de race pure,

Relèvent de la position 0101 30 00 les ânes, vivants,

Relèvent de la position 0101 90 00 les mulets et bardots, vivants.

### ***Aide à l'importation de géniteurs pour la filière apicole***

Extrait du programme POSEI

*Pour les filières apicole, l'importation de géniteurs peut être sollicitée en fonction de besoins exprimés par les différents DOM et sur la base de la structuration de la filière considérée.*



## **2.2. Conditions de transport et Conditions zootechniques**

Extrait du programme POSEI

*Les conditions de transport des animaux reproducteurs importés doivent répondre aux dispositions réglementaires relatives à la protection des animaux pendant le transport définies par le Règlement (CE) n° 1/2005 du 22 décembre 2004.*

*Les animaux importés peuvent être de race pure au sens de la réglementation communautaire :*

- *Pour les bovins, par la Décision 2005/379/CE*
- *Pour les ovins/caprins, par la Directive n° 89/361/CEE du 30 mai 1989*
- *Pour les porcins, par la Directive n° 88/661/CEE du 19 décembre 1988*

*Ainsi, un animal reproducteur de race pure est un animal « dont les parents et les grands-parents sont inscrits ou enregistrés dans un livre généalogique de la même race et qui y est lui-même soit inscrit, soit enregistré et susceptible d'y être inscrit ».*

*Cette définition s'applique également aux chevaux, sous réserve, pour les mâles, qu'ils soient agréés pour la monte publique.*

*L'opérateur est soumis aux exigences concernant l'identification des animaux (tenue du registre, marque auriculaire).*

**Animaux reproducteurs de race pure :**

Le Règlement d'exécution (UE) n° 2016/1821 de la Commission du 06 octobre 2016 précise pour chaque sous-position tarifaire concernée que « l'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions de l'Union européenne édictées en la matière », et rappelle ces dispositions :

- 0101 21 00 Chevaux reproducteurs de race pure : directive 94/28/CE du Conseil et règlement d'exécution de la Commission (UE) n°2015/262,
- 0102 21 Bovins reproducteurs de race pure et 0102 31 00 Buffles reproducteurs de race pure : directive 2009/157/CE du Conseil, règlement (CE) n°133/2008 de la Commission, directive 94/28/CE du Conseil et décision 96/510/CE de la Commission,
- 0103 10 00 Porcins reproducteurs de race pure : directive 88/661/CEE du Conseil, directive 94/28/CE du Conseil, décision 96/510/ CE de la Commission,
- 0104 10 10 Ovins reproducteurs de race pure et 0104 20 10 Caprins reproducteurs de race pure : directive 89/361/CEE du Conseil, directive 94/28/CE du Conseil, règlement (CE) n°874/96 de la Commission et décision 96/510/CE de la Commission.

## **2.3. Conditions sanitaires**

Les animaux importés dans les DOM doivent répondre aux mêmes garanties sanitaires que ceux destinés aux échanges intra-communautaires.

Il conviendra de se reporter aux différentes directives communautaires sectorielles. La liste ci-après n'est donc pas exhaustive :

- Les bovins reproducteurs doivent provenir de cheptels qualifiés au regard de la tuberculose, brucellose et leucose bovine et subir des tests individuels au cours des 30 jours précédant le départ (directive 64/432 CE et 97/12 CE),
- Les porcins sont soumis à une visite clinique 24 heures avant le départ (directive 64/432 CE),

- Les ovins/caprins devront subir des tests identiques à ceux prévus pour les bovins (directive 91/68 CE) à l'exception de la tuberculose, et des garanties doivent être présentées par rapport à l'épidydimite contagieuse du bélier (*B. ovis*), pour les béliers de reproduction et d'élevage non castrés,
- Pour les volailles et les œufs à couver, les conditions sont détaillées dans la directive 2009/158/CE,
- Les lapins doivent avoir un certificat indiquant qu'ils proviennent d'exploitations où il y a des contrôles vétérinaires réguliers et où il n'y a aucune déclaration de maladies contagieuses du lapin (directive 92/65),
- Pour les équidés, des garanties doivent être présentées dans l'exploitation ou la zone d'origine quant à certaines maladies (rage, dourine, morve, encéphalite virale, anémie infectieuse, peste équine – directive 2009/156 CE).

En tant que de besoin, des dispositions particulières supplémentaires pourront être introduites au plan local.

## V. GESTION DES DEMANDES D'AIDE

Extrait du programme POSEI

*La campagne d'importation est fixée du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.*

*En fonction de la dotation financière de la mesure IAV, un arrêté fixe chaque année les dotations financières afférentes pour chaque DOM. Toute demande d'aide au delà de ces dotations est exclue.*

*Il appartient à la DAAF au niveau local, après avis du comité local POSEI réuni en formation élargie aux opérateurs, d'attribuer les contingents quantitatifs par espèce, dans la limite de la dotation départementale pour la mesure IAV, en donnant la priorité aux demandeurs participant aux réseaux de référence et/ou adhérents des organisations de producteurs.*

*Au cours de la **période obligatoire de détention** variable selon les espèces considérées, un animal peut être abattu sans préjudice, pour des raisons sanitaires, mourir accidentellement, ou encore s'il ne correspond pas à la destination pour laquelle l'aide a été octroyée (infertilité physiologique avérée).*

*Dans ce cas, l'opérateur doit informer la DAAF dans un délai de 15 jours suivant la perte de l'animal en lui adressant une attestation sur l'honneur, accompagnée soit d'un certificat sanitaire établi par la DAAF ou un vétérinaire sanitaire (titulaire d'un mandat sanitaire) qui précise les raisons pour lesquelles l'animal a du être abattu, soit un certificat d'abattage mentionnant le numéro d'identification de l'animal ainsi que la date d'abattage ou un certificat d'équarrissage mentionnant le numéro d'identification de l'animal et la date d'équarrissage. A défaut, les sommes versées devront être restituées.*

Au cours de la **période obligatoire de détention**, variable selon les espèces considérées, un animal peut mourir accidentellement, être abattu pour raison sanitaire, ou être réformé sur décision de l'éleveur car il ne correspond pas à la destination pour laquelle l'aide a été octroyée (infertilité physiologique avérée).

**Dans ces cas, l'éleveur, détenteur final de l'animal primé, ne reverse pas l'aide, sous condition que la DAAF soit prévenue dans un délai de 15 jours suivant la perte de l'animal :**

- directement par lui, s'il est le porteur de la demande d'aide ;
- par l'organisation professionnelle à laquelle il adhère, quand c'est elle qui a porté la demande d'aide.

L'opérateur (éleveur ou organisation professionnelle selon le cas) fera parvenir à la DAAF, dans ce délai, une attestation sur l'honneur (*modèle joint en Annexe I*) précisant le numéro de l'animal concerné et le motif de la mort accompagnée d'une des pièces justificatives suivantes :

- Pour les morts accidentelles : certificat d'équarrissage mentionnant le numéro d'identification de l'animal et la date d'enlèvement par l'équarrisseur. Pour la Guyane et Mayotte qui ne disposent pas de services d'équarrissage, l'opérateur appartenant à un groupement de producteurs fournira une attestation du technicien de sa structure et l'opérateur individuel un certificat vétérinaire.
- Pour les abattages à caractère sanitaire : certificat vétérinaire d'information (CVI) délivré par un vétérinaire sanitaire habilité par l'administration,
- Pour les animaux réformés en raison d'une infertilité physiologique avérée : certificat d'abattage mentionnant le numéro d'identification de l'animal et la date d'abattage. Pour Mayotte, l'opérateur appartenant à un groupement de producteurs fournira une attestation du technicien de sa structure et l'opérateur individuel un certificat vétérinaire.

**Passé ce délai de 15 jours, en cas de contrôle sur place, aucune pièce ne sera acceptée pour justifier l'absence d'un animal primé.**

## **1. CALENDRIER DE GESTION**

Extrait du programme POSEI

La campagne est fixée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

Les importations éligibles sont celles réalisées par les demandeurs éligibles au cours de l'année civile considérée, **la date de la déclaration douanière d'importation faisant foi.**

**La date limite du dépôt des dossiers par les opérateurs auprès de la DAAF pour des importations réalisées durant l'année N est fixée au 15/02 de l'année N + 1.**

Sauf cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles tels que définis par le programme POSEI, le dépôt d'une demande d'aide après la date limite entraînera une pénalité de 1% par jour ouvrable appliqué au montant qui aurait été payé si le dossier avait été déposé dans les délais.

Au-delà de 25 jours de retard, le dossier est considéré comme irrecevable.

La date de réception du dossier à la DAAF fait foi.

## **2. PAIEMENT DES AIDES**

Un arrêté du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt fixe chaque année la répartition budgétaire pour la mesure Importation d'animaux vivants pour les départements d'outre mer.

L'ODEADOM procède au paiement des dossiers dans la limite de la répartition budgétaire fixée pour chacun des DOM au titre de la campagne considérée.

Les dossiers sont traités par ordre d'arrivée à l'ODEADOM, toutes espèces confondues. Lorsque l'allocation budgétaire est consommée et après redéploiement éventuel des enveloppes entre DOM dans les conditions prévues par l'arrêté, l'ODEADOM procède au rejet des dossiers ne pouvant bénéficier d'une aide.

### **3. CONSTITUTION DES DEMANDES D'AIDES**

En vu d'obtenir le versement de l'aide, le dossier de demande d'aide, établi par l'opérateur, est déposé en 2 exemplaires auprès de la DAAF.

Le dossier comprend :

- Le formulaire de demande d'aide certifié exact de l'opérateur (*formulaire en Annexe II*),
- Un RIB au format IBAN/ BIC

Il est accompagné des pièces justificatives suivantes :

**Pour toutes les importations :**

- la déclaration douanière d'importation avec la mention « bon à enlever » (sauf pour les importations INTER-DOM),
- La facture d'achat au nom de l'opérateur.

**Pour les importations d'animaux reproducteurs de race pure (bovins, buffles, ovins-caprins, porcins et équins) :**

- La liste d'identification des animaux reprenant le numéro d'identification et l'âge des animaux à la date d'entrée dans le DOM,
- L'original ou la copie du document d'identification (certificat généalogique, passeport bovins ou document d'accompagnement pour les chevaux). Le document indique le caractère « race pure » de l'animal en mentionnant sa généalogie Parents et Grands-parents, conformément à la législation en vigueur ; à défaut, une attestation signée de l'organisme sélectionneur en original ou en copie certifiée conforme pourra être acceptée,
- La déclaration sur l'honneur du bénéficiaire indiquant, pour les animaux, la destination et la localisation des animaux, avec les coordonnées de l'exploitation et l'engagement de l'éleveur individuel, détenteur ou utilisateur final à employer l'animal pour la reproduction durant l'intégralité de la période de détention obligatoire.

**Pour les importations d'animaux autres que ceux de race pure mais destinés à la reproduction (bubalins, porcins et asins) :**

- La liste d'identification des animaux reprenant le numéro d'identification et l'âge des animaux à la date d'entrée dans le DOM,
- La déclaration sur l'honneur du bénéficiaire indiquant, pour les animaux, la destination et la localisation des animaux, avec les coordonnées de l'exploitation et l'engagement de l'éleveur individuel, détenteur ou utilisateur final à employer l'animal pour la reproduction durant l'intégralité de la période de détention obligatoire,

Après vérification par la DAAF de la complétude du dossier, il est transmis à l'ODEADOM.

### **4. CONSERVATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES**

Tout bénéficiaire doit conserver pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide les pièces justificatives constitutives du dossier de paiement.

## **5. CORRECTION DES ERREURS MANIFESTES**

Conformément à l'article 19 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014, une demande d'aide peut être rectifiée à tout moment par le demandeur après le dépôt de la demande et avant le paiement, en cas d'erreur manifeste. Celle-ci est prise en compte par l'ODEADOM et ne fait pas l'objet de sanction administrative.

## **6. SANCTIONS**

Le régime de sanction POSEI s'applique aux aides POSEI de la mesure « aide à l'importation d'animaux vivants ».

En fonction des anomalies constatées lors des contrôles administratifs et sur place des sanctions définies dans le cadre du décret en vigueur, portant sur le régime de sanctions applicables en cas de non-respect des obligations du POSEI, pourront être appliquées.

Ces sanctions sont définies dans le décret n°2010-110 du 29 janvier 2010 modifié relatif au régime de sanctions du programme POSEI-France. Ces sanctions sont définies par le décret n°2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de

## **7. RECLAMATIONS AUPRES DE L'ODEADOM**

En vertu des dispositions de la loi n°2000-321, le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois après chaque paiement pour déposer une réclamation relative au montant qui lui a été versé par l'ODEADOM.

## **VI. CONTROLES**

Les contrôles sont réalisés sur la base de l'examen du respect :

- de la réglementation européenne en matière d'octroi d'aides agricoles ;
- de la procédure d'octroi des aides telle qu'arrêtée par le Programme validé par la Commission européenne pour la campagne considérée.

Outre les contrôles administratifs normalement réalisés avant le versement de l'aide, une fraction des opérations aidées fait l'objet chaque année de contrôles sur place.

Si le demandeur ou son représentant empêchent la réalisation du contrôle sur place, l'aide perçue pour la demande ou les demandes d'aide concernées fera l'objet d'une procédure de reversement.

Le Directeur de l'ODEADOM se réserve le droit de réclamer toute pièce justificative qu'il estimera utile.

### **1. CONTROLE DE LA PERIODE DE DETENTION DES ANIMAUX**

La DAAF procède au contrôle sur place physique du respect des obligations de détention des animaux sur l'exploitation mentionnée par l'opérateur. Ces contrôles sont réalisés sur un minimum de 5% des expéditions par espèce pour lesquelles la période de détention n'est pas échue.

Les contrôles sont effectués sur la base du registre d'élevage tenu par le détenteur, où doivent figurer les animaux importés pour lesquels une aide a été perçue. Un examen visuel des animaux et de leur marque auriculaire est également réalisé.

Les contrôles peuvent intervenir à tout moment et plus particulièrement au cours de la quinzaine précédant l'issue de la période de détention.

A l'issue du contrôle, la DAAF remet au bénéficiaire un compte-rendu de contrôle ; un rapport de contrôle est adressé à l'ODEADOM.

Dans le cas où l'obligation de détention est considérée comme non respectée, les sanctions prévues dans le cadre du décret « sanctions » du 29 janvier 2010 modifié s'appliquent.

## **2. CONTROLE DES CONDITIONS SANITAIRES ET DE TRANSPORT**

Le respect des conditions sanitaires et de transport est également contrôlé, notamment par la vérification des certificats sanitaires visés par les services vétérinaires (DAAF).

Le non-respect de ces conditions peut donner lieu au remboursement de l'aide perçue.

## **3. CONTROLE DE LA REPERCUSSION DE L'AIDE**

S'agissant des opérateurs non éleveurs, la répercussion de l'aide jusqu'à l'éleveur individuel, détenteur ou utilisateur final est vérifiée par le service de contrôles de l'ODEADOM.

La non-répercussion des aides entraînera le remboursement intégral de l'aide et pourra donner lieu à une exclusion temporaire ou définitive du dispositif d'aide.

En cas de non-respect de l'obligation de tenir une comptabilité pour les animaux importés, l'opérateur pourra être également sanctionné conformément aux dispositions prévues dans le cadre du décret « sanctions » du 29 janvier 2010 modifié.

## **4. CONTROLES A POSTERIORI**

Les opérateurs sont tenus d'apporter toutes facilités aux diverses autorités chargées de réaliser des contrôles a posteriori, au titre du règlement (UE) n ° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 : les services des douanes ou de la Mission de Contrôle de la régularité des Opérations dans le Secteur Agricole (MCOSA).

Les opérateurs sont informés par l'ODEADOM des suites réservées aux contrôles.

En vue de vérification sur place et sur pièces, l'ensemble des opérateurs doit conserver, pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles et sans préjudice des obligations légales et fiscales existant par ailleurs.

## **VII. REVERSEMENT DES AIDES INDUMENT PAYEES**

Lorsque des irrégularités sont constatées, celles-ci sont portées à la connaissance de l'ODEADOM dans les meilleurs délais. L'Office peut suspendre le paiement des aides en fonction de la gravité des irrégularités.

Dans le cas d'une aide indûment payée, l'ODEADOM procède au recouvrement des montants versés, majorés d'un intérêt calculé en fonction du délai écoulé entre la notification de l'obligation de remboursement au bénéficiaire de l'aide et le remboursement de l'indu par celui-ci.

Le taux de cet intérêt est calculé conformément aux dispositions du droit national mais ne peut être inférieur à celui qui s'applique en cas de répétition de l'indu en vertu des dispositions nationales.

Lorsque le montant indu résulte de fausses déclarations, de faux documents ou d'une négligence grave du bénéficiaire, il est appliqué une pénalité égale au montant indu majoré d'un intérêt calculé conformément à l'alinéa précédent, sans préjudice des sanctions pénales existant par ailleurs.

## **VIII. FONDS NATIONAUX COMPLEMENTAIRES – MODALITES DE GESTION FINANCIERE**

Conformément aux dispositions du chapitre 1 du programme POSEI 2017, le financement FEAGA du programme peut être abondé par des fonds nationaux complémentaires, afin d'éviter l'application de stabilisateurs.

Le paiement d'aides sur fonds nationaux n'intervient qu'une fois la totalité des fonds communautaires consommés.

Dans le cas où le montant des demandes des bénéficiaires réellement éligibles dépasse l'allocation budgétaire du programme, des modalités de gestion financière sont fixées par texte d'application de l'Etat membre. Ainsi, en fonction des conditions de consommation des aides du programme et des prévisions, ces modalités pourront notamment consister en l'application d'une discipline financière à l'ensemble des aides en début de gestion, le plafonnement de certaines aides ou l'application de stabilisateurs. Les montants unitaires indiqués dans le programme doivent donc être compris comme des montants maximum.

## **IX. FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**

Lorsqu'en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles un éleveur n'est pas en mesure de remplir les obligations prévues dans les modalités de mise en œuvre du programme, le bénéfice de l'aide peut lui rester acquis.

Les dispositions relatives aux cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles sont décrites au paragraphe 4.4 du chapitre 1 (tome 1) du programme POSEI France 2017.

L'article 29 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 prévoit l'application *mutatis mutandis* des dispositions de l'article 75 du règlement (CE) n°1122/2009. Celui-ci ayant été abrogé par le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014, ce sont les dispositions de l'article 4 de ce règlement qui s'appliquent.

Ainsi les cas de force majeure et les circonstances exceptionnelles doivent être notifiés par écrit à l'ODEADOM, autorité compétente en la matière, et les preuves afférentes être apportées dans un **délai de quinze jours ouvrables à compter du jour où l'exploitant, ou son ayant droit, est en mesure de le faire.**

Les cas reconnus comme force majeure ou circonstances exceptionnelles par l'autorité compétente sont notamment :

- le décès de l'éleveur, détenteur final ;
  - l'incapacité professionnelle de longue durée de l'éleveur, détenteur final ;
  - une catastrophe naturelle grave ou un désordre climatique (sécheresse, excès d'eau ....) qui affecte de façon importante les superficies agricoles de l'exploitation et qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant déclaration de sinistre.

Les aides peuvent être versées sur la base :

- soit des demandes d'aide déposées ;
- soit des contrats de commercialisation signés et transmis à l'organisme payeur ;
- soit des aides versées au cours de l'année précédente qui n'a pas été affectée par le cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

La notification individuelle du cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles de l'éleveur, détenteur final est transmise à l'ODEADOM avec la demande d'aide correspondant au cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

Chaque cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles notifié à l'autorité compétente fait l'objet d'un examen au cas par cas par les ministères en charge de l'agriculture, des outre-mer et l'ODEADOM, en concertation avec les Directions de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des départements affectés. Chacune des décisions est notifiée au bénéficiaire par la DAAF concernée.

## **X. PUBLICATIONS DES BENEFICIAIRES DE LA PAC**

Les bénéficiaires doivent être informés que, conformément au règlement communautaire n°1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'État est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEAGA. Dans ce cas, leur nom (ou raison sociale), leur commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être

traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'État compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, les bénéficiaires bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel les concernant.

**ANNEXE : Formulaire de demande d'aide**





N° 14920\*01

## Formulaire de demande d'aide au titre de l'aide à l'importation d'animaux vivants

DESIGNATION DU DEMANDEUR	
Raison sociale :	N° SIREN :
Rue :	Code Postal :
Ville :	Tél. :
Fax :	Adresse Email :

N° COA	ESPECES	Code NC	QUANTITE ELIGIBLE (a)	MONTANT UNITAIRE (b)	MONTANT AIDE DEMANDEE (c)
<b>TOTAL GENERAL</b>					

(e) =(a)\*(b)

Je suis informé(e) (nous sommes informés) du fait que les montants unitaires de l'aide demandée peuvent faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires.

Je suis informé(e) (nous sommes informés) que, conformément au règlement communautaire n° 410/2011, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, mon (notre) nom, mon (notre) adresse et le montant de mes (nos) aides perçues resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Cette parution se fait dans le respect de la loi "informatique et liberté" (loi n° 78-17 du 6 janvier 1978).

Je m'engage à tenir une comptabilité matière. Je m'engage à répercuter l'aide dans le cas où je ne suis pas l'éleveur individuel, détenteur final.

Montant demandé (en chiffres) :

(en toutes lettres)

A

le

Signature et cachet (1)

(1) le nom et la qualité des signataires ainsi que le cachet doivent être apposés.

<b>Réservé à la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt</b>	<b>Réservé à l'ODEADOM</b>
Date de réception du dossier :	Date d'arrivée à l'ODEADOM :
Signature et cachet de la DAAF :	

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit à l'auteur des réponses un droit d'accès et de rectification auprès de la DAAF et de l'ODEADOM, destinataires de ces informations, chacun pour ce qui les concerne.

